

MAIRIE DE
BESANÇON**Décision du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 29/05/2026

FIN.26.00.D15

OBJET : Direction Bibliothèques et Archives - Bibliothèque d'étude et de conservation - Régie de recettes n°20 - Suppression d'un moyen de paiement

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.25.00.D6 du 24 février 2025 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes à la Bibliothèque d'Etudes et de Conservation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant divers tarifs, taxes et droits,

Considérant qu'il convient de supprimer un moyen de paiement,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 21 mai 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2026, les dispositions de la décision FIN.25.00.D6 du 24 février 2025 sont abrogées.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la Bibliothèque d'Etude et de Conservation à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 3 : Cette régie est installée au 1, rue de la Bibliothèque 25000 Besançon.

Article 4 : La régie fonctionne :

De septembre à juin :

- du lundi au vendredi : 10h-18h
- le samedi : 10h-12h / 14h-18h



Juillet, Août et la dernière semaine de l'année (entre Noël et Nouvel An) :

- du lundi au samedi : 10h-12h / 14h-18h

Article 5 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 6 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- participation financière des abonnés aux frais de remplacement des cartes plastiques
- droits de reproduction de documents par photocopie et photographie
- sommes provenant de la vente de documents au cours d'expositions (affiches, reproductions diverses, catalogues...)
- Perception des droits relatifs au prêt inter bibliothèques (montant fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal)
- vente de livres pour le compte de tiers dans le cadre de différentes conventions de dépôt vente avec un partenaire, reversés par l'intermédiaire du comptable

Article 7 : Les recettes mentionnées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une souche P1RZ

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Le montant de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

Article 10 : Le régisseur dépose tous les mois auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues en numéraire accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Comme la régie dispose d'un compte DFT, le régisseur doit établir un ticket de remise (de chèques) et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire de maniement de fonds dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



Article 13 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire de maniement de fonds.


Article 14 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de la Ville.

Besançon, le **27 MAI 2026**

Pour le Maire, par délégation


Fabrice TAILLARD
Adjoint au Maire

